

**ASSEMBLÉE NATIONALE**12 octobre 2017

---

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-428

présenté par  
M. Abad

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Au premier alinéa du II, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 100 000 € » et « 200 000€ ».

II. – Au b du 2 de l'article 200-0 A du même code, après la référence : « 199 *septies*, », est insérée la référence : « 199 *terdecies*-0 A, ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de finances pour 2018 transforme l'ISF en un impôt sur la fortune immobilière. De fait, le dispositif d'ISF-PME disparaît.

Pour poursuivre l'incitation des particuliers à prendre des risques pour soutenir les PME et particulièrement nos start-up et nos entreprises de croissance, il est proposé de renforcer la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME (« IR PME »).

L'amendement prévoit de faire passer la réduction d'impôt à 25 % (contre 18 % actuellement) dans la limite annuelle de 100 000 €(contre 50 000 €actuellement) pour les contribuables célibataires et 200 000 € (contre100 000 € actuellement) pour les contribuablesmariés.